

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 2.3 du projet « Dossier santé électronique, Services régionaux de conservation et Domaine laboratoire » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49653

Gouvernement du Québec

Décret 257-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec concernant le financement de deux projets pilotes : « Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique » et « Requête Web opératoire »

ATTENDU QUE dans le cadre du budget du 19 mars 2007, le gouvernement fédéral a annoncé la création du Fonds destiné aux projets pilotes pour les garanties de délais d'attente pour les patients, doté d'une somme de 30 M\$ sur trois ans afin de soutenir les provinces et territoires pour la réalisation de projets pilotes favorisant la mise en place de garanties d'accès pour les patients ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral souhaite apporter un soutien financier à deux projets pilotes soumis par le Québec dans le cadre de ce Fonds ;

ATTENDU QU' à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord Canada-Québec concernant le financement de deux projets pilotes : « Clinique interdisciplinaire en musculo-squelettique » et « Requête Web opératoire », dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49654

Gouvernement du Québec

Décret 258-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'octroi de subventions annuelles de 4 000 000 \$ à « Québec en forme » pour la poursuite du partenariat entre le gouvernement et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à soutenir financièrement des projets de communautés locales qui favorisent l'adoption et le maintien par les jeunes, de la naissance à 17 ans, des saines habitudes de vie que sont l'activité physique et une saine alimentation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec se sont associés en avril 2002 par l'entremise de l'organisme « Québec en forme », ce partenariat étant dédié à une offre de services d'activités physiques et sportives, en dehors des heures de cours, dans les écoles de milieux défavorisés, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé et de l'autonomie globale des enfants, prioritairement ceux provenant de familles québécoises démunies ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon et le gouvernement du Québec ont convenu, en juin 2007, de modifier le mandat donné à l'organisme « Québec en forme » afin que celui-ci soutienne dorénavant financièrement des projets de communautés locales qui favorisent l'adoption et le maintien par les jeunes, de la naissance à 17 ans, des saines habitudes de vie que sont l'activité physique et une saine alimentation ;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser à l'organisme « Québec en forme », pour chacune des années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, un montant au moins égal à celui qui sera versé par le gouvernement du Québec à cet organisme ;

ATTENDU QUE le réseau de la santé et des services sociaux et celui de l'éducation, du loisir et du sport partagent des responsabilités communes quant au développement optimal des jeunes, au maintien de leur santé et de leur bien-être, à leur épanouissement personnel et à l'exercice d'un rôle social valorisant ;

ATTENDU QUE le projet « Québec en forme » cadre parfaitement avec les objectifs et programmes du gouvernement du Québec et des ministères de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la Santé et des Services sociaux en matière de promotion de saines habitudes de vie, de lutte contre la sédentarité, de lutte contre l'obésité et de lutte contre le décrochage scolaire ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement du Québec poursuive, pour chacune des années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, sa participation au conseil d'administra-

tion de l'organisme « Québec en forme », étant entendu qu'il y aura un nombre égal de représentants de la Fondation Lucie et André Chagnon et du gouvernement du Québec au sein du conseil d'administration de cet organisme ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à engager le gouvernement du Québec à verser à « Québec en forme », pour chacune des années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, une subvention annuelle de 4 000 000 \$, sous réserve, dans le cas des années financières 2008-2009 et 2009-2010, de l'allocation des crédits appropriés ;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à représenter le gouvernement du Québec auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon ;

QUE chacune des trois subventions annuelles de 4 000 000 \$ du gouvernement du Québec soit versée de la façon suivante : 2 000 000 \$ par le ministère de la Santé et des Services sociaux et 2 000 000 \$ par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49655

Gouvernement du Québec

Décret 259-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;